

Arrêt

n° 319 329 du 6 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maitre G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 21 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (« annexe 13*septies* ») sur base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 74/14, §3, 1^o, 4^o et 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit:

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

Nom : [K.]

Prénom : [K. F.]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Guinée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 qu'il serait en Belgique depuis 2020 afin de rejoindre sa famille. L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 qu'il aurait une sœur et le mari de celle-ci, ainsi que des cousins en Belgique sans apporter plus de précisions. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour, en ce sens, n'a été introduite auprès de l'administration. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur, son beau-frère et ses cousins.

L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 qu'il aurait demandé la protection internationale en Belgique car il a fui la guerre politique en Guinée. Le 04.10.2021, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Le 09.12.2021, la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, valable 10 jours (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée le 11.12.2021 à l'intéressé.

Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de cet article, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Or l'intéressé devait être reconduit vers l'Espagne qui était responsable de l'intéressé selon le règlement UE 604/2013. Dans le cadre de cette procédure, l'intéressé a été invité afin de se présenter le 29.03.2022 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire et/ou n'en a pas apporté la preuve et s'est à nouveau présenté au centre d'arrivée en date du 26.05.2023.

Vu que le délai de transfert vers l'Espagne a expiré, la Belgique est devenue responsable de sa demande de protection internationale. L'intéressé ne s'est pas présenté à un entretien personnel dans le cadre de sa demande de protection internationale en date du 05.10.2023. Sa demande de protection internationale a donc été clôturée en date du 27.10.2023 par une décision du CGRA. En date du 20.03.2024, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.03.2024. Cet ordre de quitter le territoire a été réactivé le 21.11.2024 à la suite de la fin de la procédure de demande de protection internationale de l'intéressé qui avait été introduite le 16.05.2024. En effet, l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation

du 23.08.2024 et n'y a pas donné suite dans les 15 jours. Le délai supplémentaire lui demandait de quitter le territoire avant le 02.12.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 que ses empreintes auraient été prises uniquement en Belgique. Toutefois, le dossier administratif de l'intéressé permet de constater que les empreintes de l'intéressé auraient déjà été prises en Espagne et en France.

L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 qu'il aurait un problème cardiaque et plus précisément une tumeur au cœur. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé informe par mail daté du 14.06.2024, qu'il n'a pas pu se présenter à son rendez-vous à l'OE le 03.06.2024 pour raison médicale et qu'il est actuellement suivi à l'hôpital Saint-Pierre. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De surcroît, l'intéressé sera examiné ultérieurement par un médecin du centre de détention afin de s'assurer qu'il n'existe pas de contre-indications au rapatriement de la personne au sens de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 qu'il aurait encore sa mère et une sœur dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine. L'intéressé déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 29.03.2022 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

L'intéressé ne s'est pas présenté à son rendez-vous dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale le 23.08.2024 et n'y a pas donné suite dans les 15 jours.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.12.2021 qui lui a été notifiée le 11.12.2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.03.2024 qui lui a été notifié le 25.03.2024. Cet ordre de quitter le territoire a été réactivé le 21.11.2024 à la suite de la clôture de procédure de demande de protection internationale de l'intéressé introduite le 16.05.2024. En effet, l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation et n'y a pas donné suite dans les 15 jours. Le délai supplémentaire lui demandait de quitter le territoire avant le 02.12.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a déclaré le 20.12.2024 à la zone de police Arlon/Attert/Habay/Martelange qu'il n'a donné ses empreintes qu'en Belgique. Toutefois, le dossier administratif de l'intéressé permet de vérifier que l'intéressé avait déjà donné ses empreintes en France et en Espagne.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la

frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 qu'il aurait fui la guerre politique en Guinée. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare à la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 20.12.2024 qu'il aurait un problème cardiaque et qu'il aurait une tumeur au cœur.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé informe par mail daté du 14.06.2024, qu'il n'a pas pu se présenter à son rendez-vous à l'OE le 03.06.2024 pour raison médical et qu'il est actuellement suivi à l'hôpital Saint-Pierre. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

3.2.2. Dans sa requête, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir en substance que l'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait qu'elle est maintenue dans un lieu déterminé afin de garantir son éloignement du territoire.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

L'extrême urgence à agir n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

3.3.3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe *audi alteram partem*, des droits de la défense et principe du contradictoire.

3.3.4. Comme la troisième condition de la suspension d'extrême urgence, à savoir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie en l'espèce, puisque le requérant ne démontre pas, *prima facie*, qu'il existe un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte ou un risque de violation du principe de non-refoulement, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant si ce moyen est sérieux.

1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.4.2. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3.4.3. En l'espèce, le requérant expose ce qui suit :

« Une jurisprudence constante du Conseil d'État interprétant l'article 17§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat exige l'existence non pas d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable mais uniquement que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice.

Or, l'exécution de la décision attaquée entraînerait le rapatriement du requérant dans son pays d'origine, la Guinée, et le priverait de son droit d'asile.

L'exécution de la décision attaquée aurait pour effet de placer le requérant dans une situation incompatible avec l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (Violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte).

Dans ces conditions, et compte tenu de la gravité des moyens invoqués, l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être considérée comme établie. »

3.4.3.1. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante soulève, entre autres, la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte et du principe de non-refoulement prévu notamment aux articles 5 de la directive 2008/115/CE et 33 de la Convention de Genève.

Il explique qu'il n'a jamais eu l'intention de se désister de sa demande de protection internationale introduite le 16 mai 2024. Il constate que les instances d'asile belges ne l'ont jamais interrogé sur les motifs de sa demande de protection internationale, sur les raisons pour lesquelles il craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Selon lui, rien ne permettrait donc d'affirmer qu'il ne risquerait pas d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou, à tout le moins, d'être victime de traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

3.4.3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *[n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale,

les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.3.2.2. L'article 4 de la Charte correspond à l'article 3 de la CEDH. Son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3.4.3.2.3. Le Conseil rappelle enfin le principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

De manière générale, le principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 5 de la directive 2008/115/CE et les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, la partie défenderesse ne peut envisager un éloignement d'un étranger sans s'être assurée qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Ce principe est revêtu d'un caractère absolu (CJUE, arrêt du 17 octobre 2024, *Ararat*, C-156/23, pt 36).

Il appartient aux juridictions nationales compétentes de veiller, le cas échéant d'office, au respect de ce principe lorsque des éléments du dossier portés à leur connaissance laissent à penser qu'il pourrait y être porté atteinte (CJUE, arrêt du 17 octobre 2024 précité, pt 49-51).

3.4.3.3. Le Conseil constate que l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable ne contient aucune précision sur les craintes du requérant et aucune indication de fait quant au risque qu'il encourrait concrètement en cas de retour en Guinée.

3.4.3.4. De plus, il ressort *prima facie* du dossier administratif que le requérant a renoncé à invoquer des craintes au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

- La première demande de protection internationale du requérant a été clôturée le 27 octobre 2023, car le requérant ne s'est pas présenté à un entretien personnel, sans que le requérant se soit opposé en temps utile à cette clôture. Les explications qu'il fournit à cet égard sont donc *prima facie* tardives.
- La deuxième demande de protection internationale du requérant a été clôturée le 21 novembre 2024, car le requérant ne s'est pas présenté à sa convocation du 23 août 2024 auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce n°s 106, 107 et 115). Les explications qu'il donne à ce sujet n'emportent *prima facie* pas la conviction du Conseil. Elles sont tardives et interviennent *in tempore suspecto*. En effet, le requérant n'a pas fourni, dans le délai prévu à cet effet, de motif valable justifiant son absence. En outre, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir informé le requérant de la clôture de sa procédure de protection internationale à son domicile élu (dossier administratif, pièce n° 118 et 120). Conformément à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait, le cas échéant, au requérant de communiquer sa nouvelle adresse aux instances d'asile, ce qu'il n'a pas fait.
- La détention administrative n'empêche pas le requérant à introduire une troisième demande de protection internationale. Or, au moment de la clôture des débats, le requérant n'avait effectué aucune démarche en ce sens.

3.4.3.5. Lors de son audition, il a déclaré qu'il aurait un problème cardiaque et une tumeur au cœur.

Le seul nouveau document qu'il dépose à cet égard est une preuve d'une échographie de son cœur (requête, annexe 11). *Prima facie*, cette échographie ne suffit toutefois pas à démontrer que le requérant souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner sans son pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil estime que cet argument a suffisamment et adéquatement été analysé dans l'acte attaqué.

3.4.3.6. Dans sa requête, le requérant ne fait valoir aucun autre risque au titre des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.4.3.7. À la lecture des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil ne relève lui-même aucun autre élément qui permettrait de considérer que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait *prima facie* une violation du principe de non-refoulement.

3.4.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. RHAZI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. RHAZI

C. ROBINET